



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE**

N° 34 du 13 mai 2016

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier

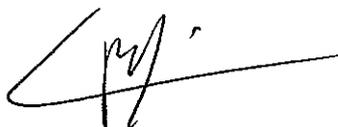
CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 13 mai 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 13 mai 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Chef de Service

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Boisard', with a long horizontal stroke extending to the right.

signé : Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 34 du 13 mai 2016

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE de MAINE-ET-LOIRE

Direction de la Réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BCL n°2016-66 du 11 mai 2016 portant le projet de modification du périmètre du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents
- Arrêté DRCL-BCL n°2016-67 du 11 mai 2016 portant le projet de modification du périmètre du syndicat mixte des bassins Evre, Thau et St Denis
- Arrêté DRCL-BCL n°2016-68 du 11 mai 2016 portant le projet de modification du périmètre du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux Layon, Aubance et Louet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SG-RH n°2016-9 du 11 mai 2016 listant les postes de catégorie A et A+ éligibles à la nouvelle bonification indiciaire
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-205 du 18 avril 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Laurent PASQUIER
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-206 du 18 avril 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par Sté PEPINIERES CHASTEL
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-203 du 18 avril 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL PASSELANDE
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-173 du 18 avril 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL ROBE HOLSTEIN
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-207 du 18 avril 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par Mme Isabelle MOUCHET
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-221 du 18 avril 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL GODINEAU BOUTIN
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-204 du 18 avril 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC MERLET
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-172 du 18 avril 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC GASCHET
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-232 du 28 avril 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL DE L'HOMMELAIE
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-223 du 28 avril 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DES SOURCES
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-224 du 28 avril 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL DOMAINE RATRON
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-231 du 28 avril 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC BREFFIERE
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-225 du 28 avril 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par la SCEA VIGNOBLE DENECHERE GEFFARD
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-227 du 28 avril 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL LES QUATRE MOULINS

- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-234 du 2 mai 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL LA CROIX DU CLAIRAY
- Arrêté DDT-SEA-FDPCS n°2016-235 du 2 mai 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Marc DUPONT
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2016-05-1 du 4 mai 2016 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à Mûrs-Erigné
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2016-05-2 du 4 mai 2016 autorisant l'organisation de la descente de la Maine à la nage le 11 juin à Angers
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2016-05-3 du 4 mai 2016 autorisant (partie nautique) l'organisation du « 13ème raid Haut Anjou » le 22 mai à La Jaille-Yvon
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2016-05-4 du 10 mai 2016 autorisant l'organisation de la « fête du port » le 22 mai à Pruillé
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2016-05-5 du 11 mai 2016 autorisant (partie nautique) l'organisation du « rail des ragondins » le 12 juin à Cantenay-Epinard

PREFECTURE des Deux-Sèvres

- Arrêté DDT-SEE du 21 avril 2016 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau su schéma d'aménagement et de gestion (SAGE) du bassin du Thouet

II - AUTRES

NEANT

I - ARRETES



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Projet de modification du périmètre
du syndicat mixte du bassin de l'Authion
et de ses affluents

DRCL/BCL 2016 n° 66

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5210-1-1, L.5211-18 et L.5711-1;

Vu l'article 40 II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2014365-0001 du 31 décembre 2014 prononçant la création du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents par fusion du syndicat mixte Loire Authion, du syndicat mixte pour l'aménagement du Couason, du syndicat intercommunal du bassin du Lathan, du syndicat intercommunal pour l'entretien du Lathan et de ses affluents et du syndicat intercommunal du Haut Lathan ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DIDD-BICPE/PP-2016 n°17 du 21 janvier 2016 portant modification de l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n°937 du 26 novembre 2004 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-46 du 31 mars 2016, complétant le schéma départemental de coopération intercommunale d'un volet « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'article 40 II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, est défini un projet de modification du périmètre du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents, permettant de faire coïncider, pour la partie située en Maine-et-Loire, les périmètres de ce syndicat et du SAGE du bassin versant de l'Authion.

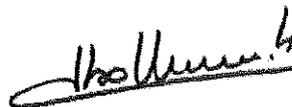
La liste des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale inclus dans le projet est établie comme suit :

- le Département de Maine-et-Loire
- la communauté de communes du Loir (pour la partie de son territoire sise dans le bassin versant)
- et les communes de : Allonnes, Angers, Auverse, Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, Blou, Les Bois-d'Anjou, Brain-sur-Allonnes, Breil, La Breille-les-Pins, Channay-sur-Lathan (37), Chavaignes, Cléré-les-Pins (37), Cornillé-les-Caves, Courléon, Hommes (37), La Lande-Chasles, Lasse, Linières- Bouton, Loire-Authion, Longué-Jumelles, Mazé-Milon, Meigné-le-Vicomte, La Ménitré, Méon, Mouliherne, Neuillé, Noyant, Parçay-les-Pins, La Pellerine, Le Plessis-Grammoire, Les Ponts-de-Cé, Rillé (37), Les Rosiers-sur-Loire, Saint-Barthélémy-d'Anjou, Saint-Clément-des-Levées, Saint Martin-de-la-Place, Saint-Philbert-du-Peuple, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Sarrigné, Saumur, Savigné-sur-Lathan (37), Trélazé, Varennes-sur-Loire, Vernantes, Vernoil-le-Fourrier, Villebernier et Vivy.

Article 2 : A compter de la notification du présent arrêté, le conseil municipal ou l'organe délibérant dispose d'un délai de 75 jours pour se prononcer sur le périmètre proposé. A défaut de délibération dans délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, les présidents du Conseil départemental, de la communauté de communes du Loir et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11 MAI 2016



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Projet de modification du périmètre
du syndicat mixte des bassins Evre Thau Saint Denis

DRCL/BCL 2016 n° 67

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5210-1-1, L.5211-18 et L.5711-1;

Vu l'article 40 II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°111-77 du 13 juin 1977 autorisant la création du syndicat mixte des bassins Evre Thau Saint Denis, modifié par l'arrêté n°2014083-0004 du 24 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BICPE/PP-2016 n°7 du 11 janvier 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n°165 du 19 mars 2010 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Evre, Thau, Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-46 du 31 mars 2016, complétant le schéma départemental de coopération intercommunale d'un volet « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'article 40 II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, est défini un projet de modification du périmètre du syndicat mixte des bassins Evre Thau Saint-Denis, permettant de faire coïncider, pour la partie située en Maine-et-Loire, les périmètres de ce syndicat et du SAGE Evre, Thau, Saint-Denis.

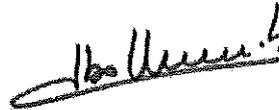
La liste des établissements publics de coopération intercommunale et commune inclus dans le projet est établie comme suit :

- la communauté d'agglomération du Choletais (pour la partie de son territoire située dans le bassin versant)
- la communauté d'agglomération Mauges communauté (pour la partie de son territoire située dans le bassin versant)
- la commune de Chalonnes sur Loire

Article 2 : A compter de la notification du présent arrêté, le conseil municipal ou conseil communautaire dispose d'un délai de 75 jours pour se prononcer sur le projet de périmètre proposé. A défaut de délibération dans délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des finances publiques, les présidents des communautés d'agglomération du Choletais, de Mauges Communauté ainsi que le maire de la commune de Chalonnes-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 31 MAI 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Projet de modification du périmètre
du syndicat d'aménagement et de gestion
des eaux Layon Aubance Louets

DRCL/BCL 2016 n° 68

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5210-1-1, L.5211-18 et L.5711-1;

Vu l'article 40 II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL 2015 n°81 portant création au 1^{er} janvier 2016 du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets par fusion du syndicat mixte du bassin du Layon, du syndicat mixte du bassin de l'Aubance, du syndicat intercommunal de la vallée du Louet et du syndicat intercommunal de protection des levées de Blaison-Gohier aux Ponts-de-Cé/Mûrs-Erigné ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DIDD-BICPE/PP-2016 n°47 du 22 février 2016 relatif à l'extension du périmètre du SAGE Layon-Aubance au bassin versant du Louet et du Petit Louet ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-46 du 31 mars 2016, complétant le schéma départemental de coopération intercommunale d'un volet « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'article 40 II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, est défini un projet de modification du périmètre du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets, permettant de faire coïncider, pour la partie située en Maine-et-Loire, les périmètres de ce syndicat et du SAGE des bassins versants du Layon-Aubance, du Louet et du Petit Louet.

La liste des communes et des établissements publics inclus dans le projet de périmètre est établie comme suit :

- la communauté d'agglomération du Choletais (pour la partie de son territoire sise dans le bassin versant)
- la communauté d'agglomération Mauges Communauté (pour la partie de son territoire sise dans le bassin versant)
- la communauté de communes des Coteaux du Layon (pour la partie de son territoire sise dans le bassin versant)
- la communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine (pour la partie de son territoire sise dans le bassin versant)

et les communes de : Les Alleuds, Blaison-Saint-Sulpice, Brissac-Quincé, Cernusson, Chalonnnes-sur-Loire, Chanteloup-les-Bois, Charcé-Saint-Elhier-sur-Aubance, Chaudefonds-sur-Layon, Chemellier, Cléré-sur-Layon, Coron, Coutures, Denée, Gennes-Val-de-Loire, Juigné-sur-Loire, Luigné, Lys- Haut-Layon, Montilliers, Mûrs-Erigné, Passavant-sur-Layon, La Plaine, Les Ponts-de-Cé, Rochefort-sur-Loire, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Jean-des-Mauvrets, Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Melaine-sur-Aubance, Saint-Paul-du-Bois, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saulgé-l'Hôpital, Somloire, Soulaines-sur-Aubance, Tuffalun, Val-du-Layon, Vauchrézien, Vaudelnay.

Article 2 : A compter de la notification du présent arrêté, le conseil municipal ou l'organe délibérant dispose d'un délai de 75 jours pour se prononcer sur le périmètre proposé. A défaut de délibération dans délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, les sous-préfets de Cholet et de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, les présidents de la communauté d'agglomération du Choletais, des communautés de communes des Coteaux du Layon, de la région de Doué-la-Fontaine ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11 MAI 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale
des territoires

Secrétariat général
Ressources humaines

Arrêté n° 2016-009

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports, du logement et de l'espace ;
Vu le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décision relative à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du 13 mai 2008 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés ;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires.

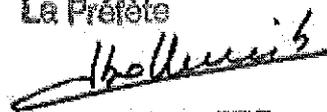
Arrête

ARTICLE 1^{er} : La liste des postes de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire éligibles à la nouvelle bonification indiciaire est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 11 MAI 2016

La Préfète


Béatrice ABOLLIVIER

Catégorie A administratif (4 x 28 points, réserve 3 points)

Niveau de l'emploi	Poste éligible	Serviec	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit	Titulaire	Observation
A+	SG adjoint, responsable affaires juridiques	SG	28	01/09/2002	M. GRENON Bruno	
A+	Adjoint au chef du SUAR, chef unité DCC	SUAR	28		M. MOREAU Luc	Mutation 01/04/16
A+	Chef d'unité PATSO espace agricole	SUAR	28	31/12/2008	M. LEHOUX Pferick	repositionnement
A	Chef unité habitat privé	SCHV	28	01/09/2015	Mme LEMIERRE Marie-Isabelle	Mutation 01/09/15

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Laurent PASQUIER à 9 RUE DE LA CHENEVOTIERE - FORGES qui dispose d'une exploitation de 133ha82a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	127,58 ha
Semences potagères	6,24 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 8ha03a59ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL BARRET à FORGES ;

VU la demande concurrente déposée par la SAS PEPINIERS CHASTEL ;
VU la demande concurrente, sur 3ha46a05ca, déposée par Madame Isabelle MOUCHET ;

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/03/2016 ;
Considérant que Monsieur Laurent PASQUIER, qui sollicite ces parcelles dans le cadre d'un agrandissement, avec une dimension économique par UTA supérieure à 1, est de rang de priorité 8 ;
Considérant que Madame Isabelle MOUCHET, qui sollicite ces surfaces dans le cadre d'une installation à titre principal est de rang de priorité 1 ;
Considérant que la SAS PEPINIERS CHASTEL, qui sollicite ces parcelles dans le cadre d'un agrandissement, avec une dimension économique inférieure à 1, rang de priorité 6 ;
Considérant que Monsieur Laurent PASQUIER est moins prioritaire que Madame Isabelle MOUCHET et la SAS PEPINIERS CHASTEL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Laurent PASQUIER est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de FORGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18/04/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNE

Pierre BESSIN

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par la SAS PEPINIERES CHASTEL à 334 rue de la Croix Vallet - DOUE-LA-FONTAINE qui dispose d'une exploitation de 29ha dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Pépinières	25,00 ha
------------	----------

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 8ha03a59ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL BARRET ;
VU la demande concurrente déposée par Monsieur Laurent PASQUIER ;
VU la demande concurrente, sur 3ha46a05ca, déposée par Madame Isabelle MOUCHET ;
VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/03/2016 ;

Considérant que Monsieur Laurent PASQUIER, qui sollicite ces parcelles dans le cadre d'un agrandissement, avec une dimension économique par UTA supérieure à 1, est de rang de priorité 8 ;
Considérant que Madame Isabelle MOUCHET, qui sollicite ces surfaces dans le cadre d'une installation à titre principal est de rang de priorité 1 ;
Considérant que la SAS PEPINIERES CHASTEL, qui sollicite ces parcelles dans le cadre d'un agrandissement, avec une dimension économique inférieure à 1, rang de priorité 6 ;
Considérant que Madame Isabelle MOUCHET a le rang de priorité plus élevé et que Monsieur Laurent PASQUIER est moins prioritaire que la SAS PEPINIERES CHASTEL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SAS PEPINIERES CHASTEL est acceptée sur les parcelles 49141 ZB 2, ZB119, ZB 151 et ZB 165 pour une surface de 4ha57a54ca sur la commune de FORGES.

ARTICLE 2 : La demande présentée par la SAS PEPINIERES CHASTEL est refusée sur la parcelle 49141 ZB 32 pour une surface de 3ha46a05ca sur la commune de FORGES.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de FORGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE

Fait à ANGERS, le 18/04/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Pierre BESSIN

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL PASSELANDE à La Demachère - BRAIN-SUR-LONGUENEE qui dispose d'une exploitation de 74ha65a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Bovins	56,00 U
engraissement	
SCOP	28,17 ha
Vaches allaitantes	80,00 U
Prairies temporaires	34,37 ha
Prairies Permanentes	12,13 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 25ha75a35ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Loïc ROCHEPEAU à BRAIN-SUR-LONGUENEE ;
VU la demande concurrente, sur une surface de 13ha76a60ca, déposée par le GAEC MERLET à VERN D'ANJOU ;
VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/03/2016 ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que le GAEC MERLET qui sollicite ces surfaces dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Maxime MERLET, rang de priorité 1, est plus prioritaire que l'EARL PASSELANDE qui sollicite ces surfaces dans le cadre d'un agrandissement, rang de priorité 6 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL PASSELANDE est acceptée sur les parcelles 49043 A 811, A 812, A 813, A 822, A 823, A 1182, A 1185, A 0766J, A 0766K, A 1127J et A 1127K pour une surface de 13ha32a75ca sur la commune de BRAIN-SUR-LONGUENEE.

ARTICLE 2 : La demande présentée par l'EARL PASSELANDE est refusée sur les parcelles 49043 A 376, A 377, A 378, A 787, A 795, A 796, A 797, A 799, A 800, A 801, A 803, A 1030, A 1210 et A 1212 pour une surface de 11ha98a75ca sur la commune de BRAIN-SUR-LONGUENEE.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BRAIN-SUR-LONGUENEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18/04/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;

VU la demande présentée le 2 mars 2016 par l'EARL ROBE HOLSTEIN à Le Breuil - LA CHAPELLE-ROUSSELIN qui dispose d'une surface de 59ha96a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	35,74 ha
Prairies temporaires	22,20 ha
Prairies Permanentes	2,02 ha
Lait de vaches -production	335000,00 l
Vaches laitières	42,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 11ha92a33ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Dominique GRELLIER à LA CHAPELLE-ROUSSELIN ;

VU la demande concurrente déposée le 3 février 2016, par l'EARL GODINEAU BOUTIN à LA CHAPELLE-ROUSSELIN, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU la demande concurrente déposée le 20 janvier 2016, par la SCEA EMIA à SAINT-LEZIN, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU la demande concurrente déposée le 9 novembre 2015, par l'EARL JARDIN DE LA PETITE HOUSSAIE à CHEMILLE-MELAY, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU la demande concurrente déposée le 15 mars 2016, par le GAEC GASCHET à CHEMILLE-MELAY, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/03/2016 ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que le GAEC GASCHET et l'EARL ROBE HOLSTEIN, avec une dimension économique par UTA supérieure à 1, rang de priorité 8, sont moins prioritaires que l'EARL GODINEAU BOUTIN, l'EARL JARDIN DE LA PETITE HOUSSAIE et la SCEA EMIA, avec une dimension économique par UTA inférieure à 1, rang de priorité 6 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL ROBE HOLSTEIN est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA CHAPELLE-ROUSSELIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18/04/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Madame Isabelle MOUCHET à 11 bis rue de la Guichardière - MEIGNE qui dispose d'une exploitation de 4ha99a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	3,01 ha
Vignes	1,97 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter

- 81ha09a33ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Jean-Marie POIRON à MEIGNE ;

- 8ha03a59ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL BARRET à FORGES ;

soit une surface totale de 89ha12a92ca sur les communes de MEIGNE, DES ULMES, de FORGES, de DENEZE-SOUS-DOUE, de CIZAY-LA-MADELEINE, de DISTRE ;

VU la demande concurrente déposée par Monsieur Laurent PASQUIER à FORGES, sur 3ha46a05ca précédemment exploités par l'EARL BARRET à FORGES ;

VU la demande concurrente déposée par la SAS PEPINIERES CHASTEL à DOUE-LA-FONTAINE, sur 3ha46a05ca précédemment exploités par l'EARL BARRET à FORGES ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/03/2016 ;

Considérant que Monsieur Laurent PASQUIER, qui sollicite ces parcelles dans le cadre d'un agrandissement, avec une dimension économique par UTA supérieure à 1, est de rang de priorité 8 ;

Considérant que Madame Isabelle MOUCHET, qui sollicite ces surfaces dans le cadre d'une installation à titre principal est de rang de priorité 1 ;

Considérant que la SAS PEPINIERES CHASTEL, qui sollicite ces parcelles dans le cadre d'un agrandissement, avec une dimension économique inférieure à 1, est de rang de priorité 6 ;

Considérant que Monsieur Laurent PASQUIER est moins prioritaire que Madame Isabelle MOUCHET et la SAS PEPINIERES CHASTEL ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective 1er novembre 2017 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Madame Isabelle MOUCHET est acceptée sur 89ha12a92ca et conditionnée à son installation aidée à titre principal d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de MEIGNE, DES ULMES, de FORGES, de DENEZE-SOUS-DOUE, de CIZAY-LA-MADELEINE, de DISTRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18/04/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée le 11/02/2016, par l'EARL GODINEAU BOUTIN à Les Landes - LA CHAPELLE-ROUSSELIN qui dispose d'une surface de 59ha34a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	59,34 ha
SCOP	29,50 ha
Prairies temporaires	29,84 ha
Vaches laitières	55,00 U
Production laitière	387491,00 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 11ha92a13ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Dominique GRELLIER à LA CHAPELLE-ROUSSELIN ;

VU la demande concurrente déposée le 15 mars 2016, par le GAEC GASCHET à CHEMILLE-MELAY, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU la demande concurrente déposée le 2 mars 2016, par l'EARL ROBE HOLSTEIN à LA CHAPELLE-ROUSSELIN, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU la demande concurrente déposée le 20 janvier 2016, par la SCEA EMIA à SAINT-LEZIN, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU la demande concurrente déposée le 9 novembre 2015, par l'EARL JARDIN DE LA PETITE HOUSSAIE à CHEMILLE-MELAY, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/03/2016 ;
Considérant que le GAEC GASCHET, et l'EARL ROBE HOLSTEIN, avec une dimension économique par UTA supérieure à 1, rang de priorité 8, sont moins prioritaires que l'EARL GODINEAU BOUTIN, l'EARL JARDIN DE LA PETITE HOUSSAIE et la SCEA EMIA, avec une dimension économique par UTA inférieure à 1, rang de priorité 6 ;

Considérant que l'EARL GODINEAU BOUTIN a une dimension économique par UTA supérieure à l'EARL JARDIN DE LA PETITE HOUSSAIE et la SCEA EMIA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL GODINEAU BOUTIN est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA CHAPELLE-ROUSSELIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18/04/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;

VU la demande présentée par le GAEC MERLET à La Plaineraie - VERN-D'ANJOU qui sollicite l'autorisation d'exploiter

- 211ha74a07ca surfaces précédemment exploitées par le GAEC DE L'ELAN à VERN-D'ANJOU

- 13ha76a60ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Loïc ROCHEPEAU à BRAIN-SUR-LONGUENEE

- 51ha05a05ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL BOISSEAU à CHAZE-SUR-ARGOS

Soit un total de 276ha55a7ca sur les communes de BRAIN-SUR-LONGUENEE, CHAZE-SUR-ARGOS et LE LION-D'ANGERS ;

VU la demande concurrente déposée par l'EARL PASSELANDE à BRAIN-SUR-LONGUENEE, sur les 13ha76a60ca précédemment exploités par Monsieur Loïc ROCHEPEAU à BRAIN-SUR-LONGUENEE ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/03/2016 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que le GAEC MERLET propose un candidat, Monsieur Maxime MERLET, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2017 ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que le GAEC MERLET qui sollicite ces surfaces dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Maxime MERLET, rang de priorité 1, est plus prioritaire que l'EARL PASSELANDE qui sollicite ces surfaces dans le cadre d'un agrandissement, rang de priorité 6 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC MERLET est acceptée et conditionnée l'installation aidée de Monsieur Maxime MERLET d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de BRAIN-SUR-LONGUENEE, de CHAZE-SUR-ARGOS, du LION-D'ANGERS, de VERN-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18/04/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée le 15 mars 2016, par le GAEC GASCHET, La Nouvelle Echasserie à CHEMILLE-MELAY qui dispose d'une surface de 114ha31a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	55,32 ha
Prairies temporaires	52,97 ha
Prairies Permanentes	4,79 ha
Vaches laitières	120,00 U
Lait de vaches	932116,00 L

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 11ha9213 surfaces précédemment exploitées par Monsieur Dominique GRELLIER à LA CHAPELLE-ROUSSELIN ;

VU la demande concurrente déposée le 3 février 2016, par l'EARL GODINEAU BOUTIN à LA CHAPELLE-ROUSSELIN, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU la demande concurrente déposée le 2 mars 2016, par l'EARL ROBE HOLSTEIN à LA CHAPELLE-ROUSSELIN, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU la demande concurrente déposée le 20 janvier 2016, par la SCEA EMIA à SAINT-LEZIN, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU la demande concurrente déposée le 9 novembre 2015, par l'EARL JARDIN DE LA PETITE HOUSSAIE à CHEMILLE-MELAY, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/03/2016 ;

Considérant que le GAEC GASCHET, dont la demande est arrivée au delà du délai de concurrence, et l'EARL ROBE HOLSTEIN, avec une dimension économique par UTA supérieure à 1, rang de priorité 8, sont moins prioritaires que l'EARL GODINEAU BOUTIN, l'EARL JARDIN DE LA PETITE HOUSSAIE et la SCEA EMIA, avec une dimension économique par UTA inférieure à 1, rang de priorité 6 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC GASCHET est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA CHAPELLE-ROUSSELIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18/04/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;

VU la demande présentée par l'EARL LES QUATRE MOULINS à La Recoulière - SOMLOIRE qui dispose d'une exploitation de 91ha45 dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	57,25	ha
Prairies temporaires	34,20	ha
Vaches laitières	60,00	U
Lait de vaches	458314,00	L

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 5ha01a72ca surfaces précédemment exploitées par EARL VIAUD à MAULEVRIER ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LES QUATRE MOULINS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de MAULEVRIER, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/04/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'He Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLE DENECHERE GEFFARD à La Petite Croix - THOUARCE qui dispose d'une exploitation de 53ha32a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Vignes 53,17 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 0ha63a86ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Daniel BOMPAS à THOUARCE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA VIGNOBLE DENECHERE GEFFARD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de THOUARCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/04/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC BREFFIERE à 1 La Breffière - GESTE qui dispose d'une exploitation de 107ha85 dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	107,85 ha
Truies naiss. Engr	300,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 12ha91a94ca surfaces précédemment exploitées par SCEA DES BLES D'OR à LE PUISET-DORE ;

Soit un total de 12.9194ha sur les communes de LE PUISET-DORE

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC BREFFIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LE PUISET-DORE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/04/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l' EARL DOMAINE RATRON à Le Clos des Cordeliers - SOUZAY-CHAMPIGNY qui dispose d'une exploitation de 24 ha 03 dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Vignes	22,44 ha
--------	----------

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 0ha45a50ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Daniel GASNAULT à MORMOIRON ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DOMAINE RATRON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SOUZAY-CHAMPIGNY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/04/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;

VU la demande présentée par le GAEC DES SOURCES à La Quarantaine - DENEÉ qui dispose d'une exploitation de 214,83 ha dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Bovins	
engraissement	21,00 U
Prairies Permanentes	108,32 ha
Prairies temporaires	45,95 ha
Lait de vaches	901266,00 L
SCOP	60,86 ha
Vaches laitières	115,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 23ha34a60ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Joël NORMAND à SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES SOURCES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maire de SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE, de CORZE, de MAZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/04/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l' EARL DE L'HOMMELAIE à L'Hommelaie - CHAZE-SUR-ARGOS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 74ha2427 sur la commune de CHAZE-SUR-ARGOS ;

VU l'avis gestion en 3 mois formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/04/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l' EARL DE L'HOMMELAIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHAZE-SUR-ARGOS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/04/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL LA CROIX DU CLAIRAY à Le Clairay - LE MESNIL-EN-VALLEE qui dispose d'une exploitation de 34HA68 dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	16,61 ha
Prairies temporaires	10,47 ha
Prairies Permanentes	7,57 ha
Bovins engraissement	49,00 U
Volailles standards	1664,00 m ²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 9ha11a90ca surfaces précédemment exploitées par la SCEA VINCENT MACE à SAINT-REMY-EN-MAUGES ;

VU la demande concurrente, déposée le 1er février 2016 par Monsieur Marc DUPONT à SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES, dans le cadre d'une installation aidée ;

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/03/2016 ;
Considérant que l'EARL LA CROIX DU CLAIRAY, qui sollicite ces surfaces dans le cadre d'un agrandissement, est de rang de priorité 8 ;

Considérant que Monsieur Marc DUPONT, qui sollicite ces surfaces dans le cadre d'une installation aidée, est de rang de priorité 1 ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, la demande présentée par Monsieur Marc DUPONT est prioritaire par rapport à celle de l'EARL LA CROIX DU CLAIRAY, car elle permettra à terme l'installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LA CROIX DU CLAIRAY est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-REMY-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/05/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Marc DUPONT à 6 rue de la Roncière - SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES qui sollicite l'autorisation d'exploiter 61ha40a22ca surfaces précédemment exploitées par la SCEA VINCENT MACE à SAINT-REMY-EN-MAUGES ;
VU la demande concurrente sur 9ha11a90ca, déposée le 11/02/2016, par l'EARL LA CROIX DU CLAIRAY à LE-MESNIL-EN-VALLÉE, dans le cadre d'un agrandissement ;
VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 22/03/2016 ;
Considérant que l'EARL LA CROIX DU CLAIRAY, qui sollicite ces surfaces dans le cadre d'un agrandissement, est de rang de priorité 8 ;
Considérant que Monsieur Marc DUPONT, qui sollicite ces surfaces dans le cadre d'une installation aidée, est de rang de priorité 1 ;
Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, la demande présentée par Monsieur Marc DUPONT est prioritaire par rapport à celle de l'EARL LA CROIX DU CLAIRAY, car elle permettra à terme l'installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2017 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Marc DUPONT est acceptée et conditionnée à son installation aidée d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-REMY-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/05/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Mûrs-Érigné

Arrêté de régularisation de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-05-001

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015, modifié, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 4 avril 2016, par laquelle monsieur Jean-Pierre Caillon, demeurant 5 rue des Deux Ports – 49100 Mûrs-Érigné, sollicite de renouvellement de l'arrêté n° 09/135 du 17 novembre 2009, autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée par l'emprise d'un escalier d'accès à sa propriété, établi sur le franc-bord du Louet (rive gauche), au lieu-dit « La Fontenelle », sur la commune de Mûrs-Érigné,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 2 mai 2016,
- Vu** l'arrêté n° 09/135 du 17 novembre 2009, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à monsieur, par arrêté n° 09/135 du 17 novembre 2009 est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un escalier d'accès au Louet.

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de Domaine Public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 - PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

L'escalier n'étant pas essentiellement à usage privatif du fait qu'il dessert également la servitude de passage, le pétitionnaire est exonéré de toute redevance au profit de la direction départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

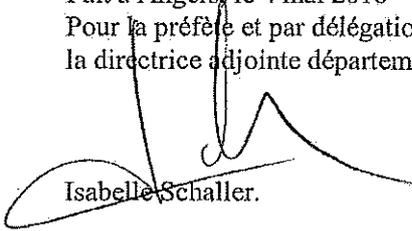
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Mûrs-Érigné.

Fait à Angers, le 4 mai 2016
Pour la préfète et par délégation,
la directrice adjointe départementale des Territoires,


Isabelle Schaller.

Pétition de : Jean-Pierre Caillon
 Date de naissance : 26/07/1952
 En date du : 4 avril 2016
 Rivière : La Loire
 Commune : Murs-Erigné
 N° de Dossier : GIDE 049-223-109952

Angers, le 28 avril 2016

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RÉGULARISATION DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

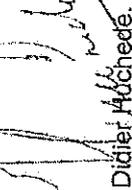
Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Escalier	Construction Permanente	Non économique	annexe construction	224	-	S x prix/m ²	-	gratuit	gratuit

Total de la redevance = gratuit

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,


 Didier Achède.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : gratuite.....
 et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015.

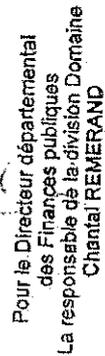
Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC – Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 2 mai 2016.....

P/o Le Directeur des finances publiques,


 Pour le Directeur départemental
 des Finances publiques
 La responsable de la division Domaine
 Chantal REMERAND



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune d'Angers

Arrêté portant autorisation d'organiser la descente de la Maine à la nage le 11 juin 2016

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-05-002

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014290-0006 du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe dans le département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015, modifié, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 1^{er} mars 2016, par laquelle M. Albéric Baumard, président de l'association sportive "Aquarius club d'Angers", piscine Belle-Beille rue Eugénie Mansion 49000 Angers sollicite l'autorisation d'organiser une descente de la Maine à la nage le 11 juin 2016,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 03 mai 2016,

Vu la consultation de la déléguée territoriale de l'agence Régionale de santé (ARS) en date du 3 mai 2016,

Vu l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire en date du 18 avril 2016,

Vu l'avis favorable du Maire d'Angers en date du 02 mars 2016,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Albéric Baumard, président de l'association sportive "Aquarius club d'Angers", est autorisé à organiser une descente de la Maine à la nage à Angers du bac de l'Île Saint-Aubin sur la Mayenne, avec une pause au pied du pont Jean Moulin et une seconde pause au quai Monge, jusqu'à la cale du quai Tabarly en rive droite de la Maine, le samedi 11 juin 2016, entre 13 h 30 et 18 h 00, sous réserve :

- Que la qualité des eaux soit conforme aux normes pour les eaux de baignade. L'organisateur se rapprochera de l'agence Régionale de santé, délégation territoriale de Maine-et-Loire (ARS) pour connaître les résultats d'analyses et se conformer à l'avis définitif recueilli ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de chaque épreuve.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Il est demandé aux usagers de la voie d'eau de réduire leur vitesse sur toute la zone de la manifestation et de faire preuve d'une vigilance particulière.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurés par les organisateurs à l'aide d'embarcation légères et motorisées, de sécurité encadrant chaque groupe en amont et en aval.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront s'assurer du respect des avis qu'ils auront préalablement recueillis auprès de l'ARS et de Météo-France afin de permettre le déroulement de la manifestation en toute sécurité.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe du 17 octobre 2014, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panneau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant les

épreuves, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panneau.

ARTICLE 6

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique de la natation en milieu naturel datant de moins de trois mois ou être licencié auprès de la FFN, FFSS ou FFtri;
- S'assurer que les mineurs soient munis d'une autorisation parentale;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer de matériel de premiers secours (Lot B);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Respecter les espaces naturels à l'intérieur du site Natura 2000 (nettoyage et remise en état après manifestation si besoin);
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 7

Monsieur Albéric Baumard, président de l'association sportive « Aquarius club d'Angers », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 8

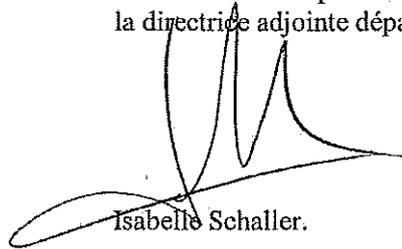
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 9

- Le secrétaire général de la préfecture;
- Le président du conseil général;
- Le directeur départemental des Territoires;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours;
- La déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé;
- Le maire d'Angers;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Albéric Baumard, président de l'association sportive « Aquarius club d'Angers » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 mai 2016
Pour la Préfète et par délégation,
la directrice adjointe départementale des Territoires,



Isabelle Schaller.

SD/S

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

Date d'édition :
- 06/04/2011

FICHE GUIDE N° 12

Révision :
- 24/06/2015

Manifestations près de / sur l'eau

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18 ou 112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. **Informez vous** auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours –
6 avenue du Grand Périgné – CS 90087 – 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sd49@sd49.fr

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture Isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de balisage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés 	



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation

Commune de la Jaille-Yvon,

Arrêt portant autorisation à organiser le « 13^e raid haut Anjou » le 22 mai 2016 (partie nautique)

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-05-003

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014290-0006 du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe dans le département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015, modifié, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 4 janvier 2016, par laquelle Monsieur Jessy Thielleux, représentant l'association Anjou sport nature, sise route de la Mayenne à 49220 La Jaille-Yvon, sollicite l'autorisation d'organiser des épreuves de canoë kayak sur la Mayenne à La Jaille-Yvon, dans le cadre du « 13^e raid haut Anjou », se déroulant le 22 mai 2016,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 3 mai 2016,

Vu l'avis favorable du Maire de la Jaille-Yvon en date du 15 janvier 2016,

Vu l'avis favorable du Maire de Chenillé-Changé en date 15 janvier 2016,

Vu l'avis du Président du département de Maine-et-Loire en date du 12 février 2016,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Jessy Thielleux, représentant l'association Anjou sport nature est autorisée à organiser des épreuves de canoë kayak sur la Mayenne, dans le cadre du « 13e raid haut Anjou », se déroulant le 22 mai 2016, entre 12 h 00 et 19 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

La zone réservée pour ces épreuves se situera sur deux parcours sur la rivière la Mayenne :

- De l'amont de l'écluse de La Jaille-Yvon à la limite du département de la Mayenne au Port Joulain ;
- De l'aval de l'écluse de La Jaille-Yvon à la Grande Houssaie sur la commune de La Jaille-Yvon.

ARTICLE 2

La navigation ne sera pas interrompue durant les épreuves. Elle s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière sont interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe du 17 octobre 2014, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone d'activité et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

En outre, les organisateurs devront renforcer les mesures de sécurité à proximité des écluses de La Jaille-Yvon et de celle de Chenillé-Changé. À cet effet, ils devront matérialiser le parcours, de telle sorte que les participants ne puissent s'approcher à moins de 50 mètres des ouvrages de navigation.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...)
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;

- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique des raids nature multi-sports datant de moins d'un an ou d'une licence en cours de validité : FFC, UFOLEP R2 R3, FFA, FFTri, FFCO et FFCK ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer de matériel de premiers secours (Lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels à l'intérieur du site Natura 2000 traversés (nettoyage et remise en état après manifestation) ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

Monsieur Jessy Thielleux, représentant l'association Anjou sport nature devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

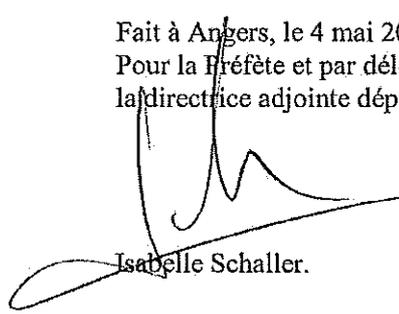
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du département ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de la Jaille-Yvon ;
- Le maire de Chenillé-Changé

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Jessy Thielleux, représentant l'association Anjou sport nature et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 mai 2016
 Pour la Préfète et par délégation,
 la directrice adjointe départementale des Territoires,


 Isabelle Schaller.

SD/S

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

FICHE GUIDE N° 12

Manifestations près de / sur l'eau

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
- 24/06/2015

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours –
6 avenue du Grand Périgné – CS 90087 – 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sd49.fr

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture Isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de ballsage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 insuffleur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés 	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Pruillé,

Arrêt portant autorisation à organiser la « Fête du port de Pruillé » le 22 mai 2016

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-05-004

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014290-0006 du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe dans le département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015, modifié, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 16 février 2016, par laquelle Monsieur Jean-Marie Grégoire, trésorier de l'association Amicale des plaisanciers du port de Pruillé (A3P), sise Le Port au 1bis rue du Bac à 49220 Pruillé, sollicite l'autorisation d'organiser des balades fluviales et des démonstrations de bateaux miniatures téléguidés sur la Mayenne à Pruillé, le 22 mai 2016,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 3 mai 2016,

Vu l'avis favorable du Maire de Longuenée-en-Anjou en date 18 février 2016,

Vu l'avis du Président du département de Maine-et-Loire en date du 18 avril 2016,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Jean-Marie Grégoire, trésorier de l'association Amicale des plaisanciers du port de Pruillé (A3P), est autorisée à organiser des balades fluviales du PK 101 au PK 109 et des démonstrations de bateaux miniatures téléguidés au niveau du port de Pruillé sur la Mayenne, le 22 mai 2016 entre 09 h 00 et 21 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation ne sera pas interrompue durant les épreuves. Elle s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière sont interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe du 17 octobre 2014, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone d'activité et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...)
- Localiser et baliser avant le début des balades le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée de chaque balade ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer de matériel de premiers secours (Lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;

- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels à l'intérieur du site Natura 2000 traversés (nettoyage et remise en état après manifestation) ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

Monsieur Jean-Marie Grégoire, trésorier de l'A3P devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

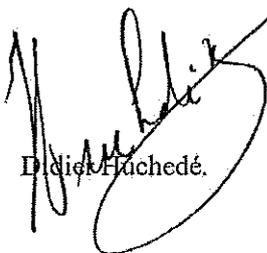
ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
 - Le président du département ;
 - Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
 - Le maire de Longuenée-en-Anjou ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Jean-Marie Grégoire, trésorier de l'A3P et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 10 mai 2016
Pour la Préfète et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation.



Didier Fuchedé.

SDIS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

FICHE GUIDE N° 12

Manifestations près de / sur l'eau

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
- 24/06/2015

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un Lot B (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sd49.fr

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de balisage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 Insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés 	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Contenay-Épinard

Arrêté portant autorisation d'organiser le « Trail des ragondins » en sa partie nautique le 12 juin 2016

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-05-005

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014290-0006 du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe dans le département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015, modifié, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 26 mars 2016, par laquelle M. Yvon Prezelin, président de l'association "La Trace", 13, rue de Contenay 49460 Contenay-Épinard sollicite l'autorisation d'organiser le « Trail des Ragondins » en traversant le domaine public fluvial le 12 juin 2016,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 11 mai 2016,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 18 avril 2016,

Vu l'avis favorable du Maire de Contenay-Épinard en date du 11 janvier 2016,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Yvon Prezelin, président de l'association "La Trace", est autorisé à organiser le « Trail des Ragondins » en traversant sur des pontons la Mayenne au lieu-dit « Les vieilles piles » à Cantenay-Épinard, le dimanche 12 juin 2016, entre 8 h 00 et 13 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation ne sera pas interrompue pendant le déroulement des épreuves.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurées par les organisateurs à l'aide de deux bateaux de sécurité en amont et en aval de chaque traversée.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe du 17 octobre 2014, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant les épreuves, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...)
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an, pour les non licenciés (ou licence pour les licenciés FFA) ;

- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer de matériel de premiers secours (Lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels à l'intérieur du site Natura 2000 traversés (nettoyage et remise en état après manifestation) ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

Monsieur Yvon Prezelin, président de l'association "La Trace" devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil départemental ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Contenay-Épinard ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Yvon Prezelin, président de l'association "La Trace", et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11 mai 2016
Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Denis Balcon.

SD/S

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

FICHE GUIDE N° 12

Manifestations près de / sur l'eau

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
- 24/08/2015

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18 ou 112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. **Informez vous** auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdls49@sdls49.fr

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de balisage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 insuffleur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés 	



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la Commission
Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion
des Eaux du Bassin du Thouet

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II Titre Ier du Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34;

VU la Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la Région Centre - Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;

VU l'arrêté interpréfectoral (Maine et Loire, Deux-Sèvres, Vienne) du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet et chargeant le préfet des Deux-Sèvres du suivi de l'élaboration du SAGE pour le compte de l'Etat;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet modifié par arrêtés préfectoraux des 29 mars 2013, 22 septembre 2014 et 19 août 2015;

VU la consultation des conseils régionaux concernés pour désignation de leurs représentants suite aux élections régionales de décembre 2015;

VU la délibération du Conseil Régional d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant désignation de son représentant à la CLE du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet suite aux élections régionales de décembre 2015;

VU la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire portant désignation de son représentant à la CLE du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet suite aux élections régionales de décembre 2015;

VU l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres du 17 novembre 2015 portant création de la Commune nouvelle d'Argentonnay (79);

VU l'arrêté de la Préfète de Maine-et-Loire du 18 décembre 2015 portant création de la Commune nouvelle de Lys-Haut-Layon (49);

VU la consultation des associations des maires concernées pour désignation de leurs représentants suite à la création des communes nouvelles d'Argentonnay (79) et de Lys-Haut-Layon (49);

VU la délibération de l'Association des Maires des Deux-Sèvres portant désignation de deux représentants à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Thouet;

VU la délibération de l'Association des Maires et Présidents de communautés de Maine-et-Loire portant désignation d'un représentant à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Thouet;

Considérant que concomitamment à la création des communes nouvelles d'Argentonnay (79) et de Lys-haut-Layon (49), les représentants des communes de La Coudre (79), Ulcot (79) et Neuil-sur-Layon (49) ont perdu les fonctions en considération desquelles ils avaient été désignés comme représentants au sein de la CLE;

Considérant qu'en application de l'article R.212-31 du code de l'environnement, les membres de la Commission locale de l'eau cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés;

Considérant qu'en application de l'article R.212-31 du code de l'environnement, en cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation pour la durée du mandat restant à courir;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres;

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet dont la composition est fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 14 octobre 2011, modifié par arrêtés des 29 mars 2013, 22 septembre 2014 et 19 août 2015, est modifiée ainsi qu'il suit (**les modifications figurent en gras**) :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

- ♦ **Conseil Régional d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes** :
Monsieur Nicolas GAMACHE, Conseiller régional
- ♦ **Conseil Régional des Pays de la Loire** :
Monsieur André MARTIN, Conseiller régional
- ♦ **Conseil Départemental de la Vienne** :
Madame Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère départementale
- ♦ **Conseil Départemental de Maine et Loire** :
Madame Jocelyne MARTIN, Conseillère départementale
- ♦ **Conseil Départemental des Deux-Sèvres** :
Monsieur Olivier FOUILLET, Vice-président du conseil départemental
Madame Esther MAHIET-LUCAS, Conseillère départementale

- ♦ Sur proposition de l'Association des Maires de la Vienne :
 Monsieur Alain NOE, Maire de Arçay
 Monsieur Philippe DELAVault, Adjoint au Maire de Craon
 Monsieur Gilles BOUILLault, Maire de Cuhon
 Monsieur Daniel GIRARDIN, Maire de Mirebeau
- ♦ Sur proposition de l'Association Départementale des Maires des Deux-Sèvres :
 Monsieur Louis-Marie GREGOIRE, Maire d'Argenton l'Eglise
 Monsieur Robert GIRault, Conseiller municipal d'Argentonnay
 Monsieur Pascal PILOTEAU, Conseiller municipal d'Argentonnay
 Monsieur Jean-Claude GUERIN, Maire de La Peyratte
 Monsieur Jean-François COIFFARD, Maire de Maisontiers
 Monsieur Jacques DIEUMEGARD, Maire de Pompaire
 Monsieur Christophe DEHAY, Conseiller municipal de St Varent
 Monsieur Patrice HOUTEKINS, Conseiller municipal de Thouars
- ♦ Sur proposition de l'Association des Maires de Maine-et-Loire:
 Monsieur Olivier COCHONNEAU, Conseiller municipal de Le Puy-Notre-Dame
 Monsieur Didier GUILLAUME, Maire de Les Ulmes
 Monsieur Benoit PIERROIS, Conseiller municipal de Lys-Haut-Layon
 Monsieur Sébastien CRETIN, Conseiller municipal de Somloire
- ♦ Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine
 Monsieur Jean-Michel MARCHAND, Délégué
- ♦ Communauté d'Agglomération Saumur-Loire-Développement
 Monsieur Jean-Pierre ANTOINE, Délégué
- ♦ Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet :
 Monsieur Olivier CUBAUD, Président
- ♦ Communauté de Communes du Pays Loudunais:
 Monsieur Hubert BAUFUMÉ, Vice-président
- ♦ Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais:
 Madame Catherine PUAUT, Vice-présidente
- ♦ Syndicat d'Eau du Val du Thouet
 Monsieur Christophe CHATIN, Délégué
- ♦ Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine :
 Monsieur Louis-Marie LUMINEAU, Vice-président
- ♦ Syndicat des Eaux de la Vienne (SIVEER):
 Monsieur Claude SERGENT, Vice-président
- ♦ Communauté de Communes du Thouarsais:
 Monsieur Michel CLAIRAND, Vice-président
- ♦ Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de la Vallée de la Dive:
 Monsieur Pierre BIGOT, Président

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres)

- ♦ Un représentant de la chambre Régionale d'Agriculture d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- ♦ Un représentant de la chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire,
- ♦ Un représentant de la chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire,
- ♦ Un représentant du Syndicat de la propriété privée rurale des Deux-Sèvres,

- ♦ Un représentant de la Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- ♦ Un représentant de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- ♦ Un représentant de l'Association la Sauvegarde de l'Anjou,
- ♦ Un représentant de l'Association Poitou Charentes Nature,
- ♦ Un représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs "Que Choisir" des Deux-Sèvres,
- ♦ Un représentant de l'Association des Eleveurs des Deux-Sèvres,
- ♦ Un représentant de l'Association des Irrigants des Deux-Sèvres,
- ♦ Un représentant de l'Association des Irrigants de la Vienne,
- ♦ Un représentant de l'Association des Amis des moulins des Deux-Sèvres, Bocage vendéen, Gâtine,
- ♦ Un représentant du Syndicat des Propriétaires Fermiers Exploitants d'Etangs Poitou Vendée,
- ♦ Un représentant du Comité départemental de Maine-et-Loire de Canoë-Kayak,
- ♦ Un représentant de l'Agence de Développement Touristique des Deux-Sèvres.

III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (14 membres)

- ♦ **Le Préfet de la Région Centre - Val de Loire, Préfet du Loiret, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant,**
- ♦ Le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
- ♦ Le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant,
- ♦ **Le Préfet de la Vienne ou son représentant,**
- ♦ Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- ♦ **Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou son représentant,**
- ♦ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- ♦ Le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Centre - Poitou-Charentes ou son représentant,
- ♦ Le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Bretagne – Pays de la Loire ou son représentant,
- ♦ **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou son représentant,**
- ♦ Le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Maine-et-Loire ou son représentant,
- ♦ Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire ou son représentant,
- ♦ Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres ou son représentant,
- ♦ Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ou son représentant.

La nouvelle composition consolidée de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin du Thouet est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne, et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

NIORT, le 21 AVR. 2016

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Thouet

Composition consolidée de la CLE du SAGE du Thouet

I -- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

- ♦ Conseil Régional d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :
Monsieur Nicolas GAMACHE, Conseiller régional
- ♦ Conseil Régional des Pays de la Loire :
Monsieur André MARTIN, Conseiller régional
- ♦ Conseil Départemental de la Vienne :
Madame Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère départementale
- ♦ Conseil Départemental de Maine et Loire:
Madame Jocelyne MARTIN, Conseillère départementale
- ♦ Conseil Départemental des Deux-Sèvres :
Monsieur Olivier FOUILLET, Vice-président du conseil départemental
Madame Esther MAHIET-LUCAS, Conseillère départementale
- ♦ Sur proposition de l'Association des Maires de la Vienne :
Monsieur Alain NOE, Maire de Arçay
Monsieur Philippe DELAVault, Adjoint au Maire de Craon
Monsieur Gilles BOUILLAUT, Maire de Cuhon
Monsieur Daniel GIRARDIN, Maire de Mirebeau
- ♦ Sur proposition de l'Association Départementale des Maires des Deux-Sèvres :
Monsieur Louis-Marie GREGOIRE, Maire d'Argenton l'Eglise
Monsieur Robert GIRAULT, Conseiller municipal d'Argentonnay
Monsieur Pascal PILOTEAU, Conseiller municipal d'Argentonnay
Monsieur Jean-Claude GUERIN, Maire de La Peyratte
Monsieur Jean-François COIFFARD, Maire de Maisontiers
Monsieur Jacques DIEUMEGARD, Maire de Pompaire
Monsieur Christophe DEHAY, Conseiller municipal de St Varent
Monsieur Patrice HOUTEKINS, Conseiller municipal de Thouars
- ♦ Sur proposition de l'Association des Maires de Maine-et-Loire:
Monsieur Olivier COCHONNEAU, Conseiller municipal de Le Puy-Notre-Dame
Monsieur Didier GUILLAUME, Maire de Les Ulmes
Monsieur Benoit PIERROIS, Conseiller municipal de Lys-Haut-Layon
Monsieur Sébastien CRETIN, Conseiller municipal de Somloire
- ♦ Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine
Monsieur Jean-Michel MARCHAND, Délégué
- ♦ Communauté d'Agglomération Saumur-Loire-Développement
Monsieur Jean-Pierre ANTOINE, Délégué
- ♦ Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet :
Monsieur Olivier CUBAUD, Président
- ♦ Communauté de Communes du Pays Loudunais:
Monsieur Hubert BAUFUMÉ, Vice-président
- ♦ Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais:
Madame Catherine PUAUT, Vice-présidente
- ♦ Syndicat d'Eau du Val du Thouet
Monsieur Christophe CHATIN, Délégué
- ♦ Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine :
Monsieur Louis-Marie LUMINEAU, Vice-président
- ♦ Syndicat des Eaux de la Vienne (SIVEER):
Monsieur Claude SERGENT, Vice-président

- ♦ Communauté de Communes du Thouarsais:
Monsieur Michel CLAIRAND, Vice-président
- ♦ Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de la Vallée de la Dive:
Monsieur Pierre BIGOT, Président

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres)

- ♦ Un représentant de la chambre Régionale d'Agriculture d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- ♦ Un représentant de la chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire,
- ♦ Un représentant de la chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire,
- ♦ Un représentant du Syndicat de la propriété privée rurale des Deux-Sèvres,
- ♦ Un représentant de la Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- ♦ Un représentant de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- ♦ Un représentant de l'Association la Sauvegarde de l'Anjou,
- ♦ Un représentant de l'Association Poitou Charentes Nature,
- ♦ Un représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs "Que Choisir" des Deux-Sèvres,
- ♦ Un représentant de l'Association des Eleveurs des Deux-Sèvres,
- ♦ Un représentant de l'Association des Irrigants des Deux-Sèvres,
- ♦ Un représentant de l'Association des Irrigants de la Vienne,
- ♦ Un représentant de l'Association des Amis des moulins des Deux-Sèvres, Bocage vendéen, Gâtine,
- ♦ Un représentant du Syndicat des Propriétaires Fermiers Exploitants d'Etangs Poitou Vendée,
- ♦ Un représentant du Comité départemental de Maine-et-Loire de Canoë-Kayak,
- ♦ Un représentant de l'Agence de Développement Touristique des Deux-Sèvres.

III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (14 membres)

- ♦ Le Préfet de la Région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- ♦ Le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
- ♦ Le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant,
- ♦ Le Préfet de la Vienne ou son représentant,
- ♦ Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- ♦ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou son représentant,
- ♦ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- ♦ Le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Centre - Poitou-Charentes ou son représentant,
- ♦ Le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Bretagne – Pays de la Loire ou son représentant,
- ♦ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ou son représentant,
- ♦ Le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Maine-et-Loire ou son représentant,
- ♦ Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire ou son représentant,
- ♦ Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres ou son représentant,
- ♦ Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ou son représentant.